

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

2006 CMQC 68

Québec, ce 21 mars 2007

**PLAINTE DE :**

A

**À L'ÉGARD DE :**

M. le juge de paix magistrat X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

**LA PLAINTÉ :**

[1] Le 20 décembre 2006, le Conseil de la magistrature reçoit une plainte portée par monsieur A à l'égard de M. le juge de paix magistrat X, siégeant en matière pénale au Palais de justice A, le [...] 2006.

**LES REPROCHES :**

[2] Essentiellement, le plaignant reproche au juge de paix magistrat de l'avoir interpellé dans la salle d'audience pour s'informer d'une manière autoritaire et grossière (rudely) de la raison pour laquelle il portait un couvre-chef (« turban »).

[3] Le plaignant considère que cette intervention à propos de sa tenue vestimentaire est inacceptable et reproche au juge de paix magistrat sa méconnaissance des Sikhs.

**LES FAITS :**

- [4] Les faits à la base de la plainte se situent sur une très courte période (un peu plus de 30 secondes) précédant l'audition des causes en après-midi du [...] 2006, dont celle du plaignant.
- [5] Cette période fait partie de l'appel du rôle des causes de l'après-midi.
- [6] Constatant que le plaignant porte un couvre-chef dans la salle d'audience, le juge de paix magistrat fait un signe de la main à ce dernier l'invitant à se décoiffer.
- [7] Devant l'inaction du plaignant, le juge de paix magistrat s'adresse à lui et lui demande de s'avancer.
- [8] Le juge de paix magistrat s'enquiert de la raison pour laquelle le plaignant porte ce genre de couvre-chef.
- [9] Dans ses commentaires sur la plainte, le juge de paix magistrat décrit ce couvre-chef de la façon suivante : « une pièce de tissu pressée sur la tête et tenue par une bande ».
- [10] Le plaignant soumet alors que des raisons d'ordre religieux justifient le port de ce couvre-chef.
- [11] Le juge de paix magistrat s'informe auprès du plaignant qu'elle est la religion concernée pour apprendre qu'il s'agit de la religion des Sikhs.
- [12] Comme dernière question, le juge de paix magistrat demande au plaignant si un Sikh doit porter constamment ce couvre-chef.
- [13] Sur réponse affirmative du plaignant, celui-ci est invité à regagner sa place.
- [14] L'écoute de l'enregistrement audio de cette période ne fait voir aucun signe d'impatience, d'impolitesse, de grossièreté, d'agressivité ni même d'ironie de la part du juge de paix magistrat.
- [15] Les informations demandées par le juge de paix magistrat ne sont pas de nature à constituer un manquement déontologique.

**CONCLUSION :**

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.